

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la
Commission chargée de donner un avis sur les demandes
de dérogation aux modes d'apprentissage décrits dans les
référentiels des compétences terminales et savoirs requis à
l'issue de la section de transition des humanités générales
et technologiques en mathématiques, en sciences de base
et en sciences générales ainsi que des compétences
terminales et savoirs communs à l'issue de la section de
qualification des humanités techniques et professionnelles
en formation scientifique, en français, en formation
économique et sociale ainsi qu'en formation historique et
géographique**

A.Gt 01-06-2016

M.B. 08-07-2016

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 4 décembre 2014 portant confirmation des compétences terminales et savoirs requis à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques en mathématiques, en sciences de base et en sciences générales ainsi que des compétences terminales et savoirs communs à l'issue de la section de qualification des humanités techniques et professionnelles en formation scientifique, en français, en formation économique et sociale ainsi qu'en formation historique et géographique visés aux articles 25, 26 et 35, § 1er, 1° du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les attendre et organisant une procédure de dérogation, en particulier les articles 8, 9, 10, 11 et 12;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 octobre 2015 portant désignation de certains membres de la Commission chargée de donner un avis sur les demandes de dérogation aux modes d'apprentissage décrits dans les référentiels des compétences terminales et savoirs requis à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques en mathématiques, en sciences de base et en sciences générales ainsi que des compétences terminales et savoirs communs à l'issue de la section de qualification des humanités techniques et professionnelles en formation scientifique, en français, en formation économique et sociale ainsi qu'en formation historique et géographique;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education;
Après délibération,

Arrête :

Article 1er. - Le règlement d'ordre intérieur, ci-annexé, de la Commission chargée de donner un avis sur les demandes de dérogation aux modes d'apprentissage décrits dans les référentiels des compétences terminales et savoirs requis à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques en mathématiques, en sciences de base et en sciences générales ainsi que des compétences terminales et savoirs communs à l'issue de la section de qualification des humanités techniques et professionnelles en formation scientifique, en français, en formation économique et sociale ainsi qu'en formation historique et géographique est approuvé.

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 3. - La Ministre de l'Education est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 1er juin 2016.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Mme M.-M. SCHYNS

Annexe

Commission chargée de donner un avis sur les demandes de dérogation aux modes d'apprentissage décrits dans les référentiels des compétences terminales et savoirs requis à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques en mathématiques, en sciences de base et en sciences générales ainsi que des compétences terminales et savoirs communs à l'issue de la section de qualification des humanités techniques et professionnelles en formation scientifique, en français, en formation économique et sociale ainsi qu'en formation historique et géographique

1° La Commission est convoquée par le Président au moins quinze jours calendrier avant la date fixée pour la réunion;

2° Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont accompagnées des documents à examiner en séance;

3° A la majorité simple, la Commission peut décider de poursuivre les travaux au cours d'une ou plusieurs séances ultérieures;

4° La présence d'au moins la moitié des membres est requise pour siéger valablement;

5° Les votes s'opèrent à main levée. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas de parité des voix, la voix du Président est prépondérante;

6° Les avis adoptés doivent être motivés et consignés dans un procès-verbal;

7° La Commission transmet au Gouvernement les avis motivés dans un délai de deux mois conformément à l'article 11 § 2 du décret susmentionné;

8° Copies des avis motivés sont conservées à l'Administration générale de l'Enseignement pendant dix ans.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1er juin 2016 portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Commission chargée de donner un avis sur les demandes de dérogation aux modes d'apprentissage décrits dans les référentiels des compétences terminales et savoirs requis à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques en mathématiques, en sciences de base et en sciences générales ainsi que des compétences terminales et savoirs communs à l'issue de la section de qualification des humanités techniques et professionnelles en formation scientifique, en français, en formation économique et sociale ainsi qu'en formation historique et géographique.

Bruxelles, 1er juin 2016.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Mme M.-M. SCHYNS

